REÇU EN PREFECTURE
le 30/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217800929-20230830-D_2023_40-A

BOUGIVAL

DECISION N°2023-40

OBJET : Avenant n°1 au marché n°2022-09 relatif à la restauration scolaire (SCOLAREST)

Le Maire de la Ville de BOUGIVAL, Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L2194-1 ;

Vu la délibération n°2022-29 du 30 juin 2022 par laquelle la Commune de Bougival a attribué le marché n°2022-09 « Fourniture et livraison de denrées alimentaires en partie issues de l'agriculture biologique pour la fabrication de repas en restauration directe et en liaison chaude » à la société COMPASS/SCOLAREST.

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de modifier l'article 7.2.2 du C.C.A.P relatif à la révision des prix du marché dont l'indice de révision a été arrêté depuis la procédure de passation ;

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de convenir du nouvel indice applicable ;

DECIDE

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 au marché 2022-09 «Fourniture et livraison de denrées alimentaires en partie issues de l'agriculture biologique pour la fabrication de repas en restauration directe et en liaison chaude » avec la société COMPASS/SCOLAREST » ayant pour objet de modifier les articles 7.2.2 et 7.2.3 relatif à la révision des prix tel que suit :
 - en substituant l'indice 010146413 « Service de restauration collective sous contrat Prix de marché, devenu caduc par l'indice 001765066 « Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire annuel » ;
 - en fixant une clause butoir avec un taux de 5% maximum.

- **D'INDIQUER** que les membres du Conseil Municipal seront informés de cette Décision lors de la prochaine réunion délibérante et qu'elle sera publiée sur le site internet de la Ville et inscrit au registre des actes de la Mairie.

HOTEL DE VILLE DE BOUGIVAL 78380

Le Maire,

Luc WATTELLE